

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévére
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2017
Lecture du 20 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 23 mars 2017, M. X., doit être regardé comme demandant au tribunal :

- l'annulation de la décision en date du 6 février 2017 lui refusant la remise gracieuse des impositions à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2015 et à la cotisation foncière pour l'année 2016 ;
- la décharge de la contribution foncière mise à sa charge au titre de l'année 2013 dès lors que cette contribution a déjà été payée.

Il soutient que :

- sa demande n'a jamais été étudiée ;
- il ne dispose pas de revenu suffisant pour faire face au paiement des sommes qui lui sont réclamées ; son épouse est endettée et ses charges importantes ne lui permettent pas d'honorer le paiement de l'impôt sur le revenu et le paiement des impôts fonciers.
- les services fiscaux recherchent à tort à son épouse pour le paiement de la contribution foncière de l'année 2013.

Un mémoire en défense enregistré le 29 mai 2017 a été présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés sont inopérants ;

Vu la décision en date du 6 février 2017 rejetant la demande de remise gracieuse ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Drié, représentant la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des conclusions en décharge de la contribution foncière réclamée à Mme X. mise en recouvrement au titre de l'année 2013 :

1. Par un avis à tiers détenteur (ATD201543120) Mme X. a été recherchée en paiement de la somme de 57 284 F CFP correspondant à la contribution foncière mise en recouvrement au titre de l'année 2013. M. X. fait valoir que les services fiscaux réclament cette somme à son épouse alors même qu'ils l'ont collectée dans son intégralité auprès de la banque de son épouse. Toutefois, M. X. ne produit aucun document faisant état de ce que la contribution foncière mise en recouvrement pour l'année 2013 serait toujours réclamée à son épouse pas plus qu'il ne produit la réclamation préalable adressée au comptable du trésor et contestant la recherche en paiement de son épouse pour une somme déjà appréhendée sur les comptes bancaires de cette dernière. Ainsi, les conclusions en décharge de la contribution foncière à laquelle Mme X. a été assujettie au titre de l'année 2013 sont irrecevables.

Sur le surplus des conclusions de la requête :

2. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : 1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; 2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ; 3°. par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives. Les dispositions des 2°) et 3°) sont, le cas échéant, applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article Lp. 1052. Aucune autorité administrative ou judiciaire ne pourra accorder ni remise, ni modération des droits d'enregistrement, ni suspendre le recouvrement des sommes dues, sans devenir personnellement et pécuniairement responsable » ;*

3. Il n'appartient pas au juge administratif de prononcer la remise gracieuse d'un impôt. Si la décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée

d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

4. M. X. a formulé le 7 septembre 2016 une demande de remise gracieuse de son imposition à l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 2015 et à la cotisation foncière pour l'année 2016. Un courrier accompagné d'un questionnaire a été envoyé par les services fiscaux à l'attention du contribuable le 27 septembre 2016. Ce questionnaire a été renseigné par le contribuable et réexpédié à la direction des services fiscaux qui en a accusé réception le 18 octobre 2016. Par un courrier en date du 6 février 2017, les services fiscaux ont rejeté la demande de remise gracieuse de M. X..

5. M. X. soutient, en premier lieu, que sa demande de remise gracieuse a été rejetée sans aucun motif circonstancié. Toutefois, les décisions rendues par l'administration fiscale sur les demandes de remise gracieuse dont elle est saisie par les contribuables n'entrent dans aucune des catégories d'actes administratifs que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 codifiés aux articles L. 211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, prescrivent de motiver. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration fiscale de motiver les décisions par lesquelles elle rejette une demande de remise gracieuse. Par suite, l'absence de motivation de la décision attaquée est sans influence sur sa légalité.

6. M. X. soutient, en second lieu, être dans l'impossibilité de régler les impositions à l'impôt sur le revenu en paiement desquels il est recherché au titre de l'année 2015. Il fait valoir qu'il est sans activité professionnelle, qu'il réside à titre gratuit chez son beau frère, n'est pas à jour de ses cotisations pour la santé et qu'il est, ainsi que son épouse sans couverture sociale. Il fait en outre valoir qu'il ne peut faire face au paiement des sommes réclamées par l'administration fiscale compte tenu de ses charges domestiques et de celles auxquelles doit faire face son épouse. Toutefois, M. X. n'établit pas, par les documents qu'il produit, ni la réalité de sa situation matérielle et financière, ni la réalité de la situation financière de son épouse. Ainsi, c'est sans entacher sa décision d'erreur manifeste d'appréciation que les services fiscaux ont pu rejeter la demande de remise gracieuse de M. X..

7. Enfin, M. X. ne peut utilement soutenir que sa demande n'ait pas été examinée dans un délai raisonnable alors même qu'elle a fait l'objet d'une décision de rejet dans un délai de quatre mois conformément aux dispositions de l'article 1111 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'absence d'erreur de fait, d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.